

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02 FEV. 2026
A R R E T E du

fixant les taux relatifs aux pertes non imputables à un aléa climatique applicable au versement de l'indemnisation des solidarité nationale pour les pertes de récolte non assurées de la campagne 2025

Publics concernés : exploitants agricoles ; entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance multirisques climatiques ; services du ministre chargé de l'agriculture.

Objet : l'arrêté fixe les taux forfaitaires départementaux relatifs aux pertes non imputables à un aléa climatique applicable au calcul et au versement de l'indemnisation de solidarité nationale pour les pertes de récolte non assurées de la campagne 2025.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'indemnisation de solidarité nationale versée au titre des pertes de récolte non assurées de la campagne 2025.

Notice : l'arrêté est pris en application de l'arrêté du 25 avril 2025 complétant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2025 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2025 fondée sur la solidarité nationale, défini par l'arrêté du 6 mars 2025 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime. Il fixe les taux de perte non imputables à un aléa climatique qui doivent être appliqués pour le calcul et le versement par le réseau des interlocuteurs agréés mentionné à l'article L 361-4-3 de l'indemnisation de solidarité nationale pour les pertes de cultures non assurées de la campagne 2025. Ces taux forfaitaires fixés départementalement sont exprimés en pourcentage de rendement et viennent en déduction de la perte indemnisable et prise en compte au titre de l'ISN. Ils sont majorés en l'absence de récolte de la culture sur l'exploitation. Pour les autres cultures, un taux forfaitaire national est appliqué en l'absence de récolte.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (<https://info.agriculture.gouv.fr/boagri>).

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44 à D. 361-44-3 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-2 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 complétant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2025 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2025 fondée sur la solidarité nationale, défini par l'arrêté du 6 mars 2025 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa consultation par procédure électronique du 17 au 19 décembre 2025 ;

A R R E T E

Article 1er :

En application de l'arrêté du 25 avril 2025 sus-visé, les taux forfaitaires départementaux relatifs aux pertes non imputables à un aléa climatique, applicables par le réseau des interlocuteurs agréés mentionné à l'article L. 361-4-2 du code rural et de la pêche maritime pour le versement de l'indemnisation de solidarité national des pertes de récolte non assurées de la campagne 2025 sont définis en annexe I du présent arrêté. En l'absence de récolte de la culture sur l'exploitation, les taux définis en annexe I sont majorés de 20 points de pourcentage.

Pour les cultures non mentionnées dans le présent arrêté, un taux forfaitaire de 20% est applicable en l'absence de récolte de la culture.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 02 FEV. 2026

Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur Compétitivité
Sébastien BOUVATIER



Annexe I - Taux forfaitaire de pertes non climatiques (origine sanitaire) applicables pour l'ISN des cultures non assurées campagne 2025

Les taux forfaits des pertes non imputables à un aléa climatique applicables pour l'ISN des pertes de récolte non assurées de la campagne 2025 sont fixés en pourcentage de rendement dans le tableau ci-dessous. En l'absence de récolte de la culture sur l'exploitation, ces taux sont majorés de 20 points de pourcentage.

Pour faciliter la lecture du tableau les taux forfaits fixés à « 0 % » sont figurés avec un « - ».

Taux forfaits des pertes non imputables à un aléa climatique (origine sanitaire) applicables

pour l'ISN des cultures non assurées campagne 2025 (en % de rendement)

En l'absence de récolte de la culture sur l'exploitation, ces taux sont majorés de 20 points de pourcentage

Groupe culture	Région	Département	Culture	Taux forfaitaire selon le mode de production :		
				Agriculture Biologique	Conventionnel	
Arboriculture	Bourgogne-Franche-Comté	58 Nièvre	Pomme	10	10	
		07 Ardèche	Cerise	5	5	
		26 Drôme	Pomme	4	-	
	Auvergne-Rhône-Alpes	38 Isère	Noix	3	-	
		24 Dordogne	Pomme	6	-	
			Noix	14	14	
			Prune	17	17	
			Groseille	2	2	
			Coqueret du Pérou	9	9	
		47 Lot-et-Garonne	Noisette	6	6	
			Pêche, nectarine, brugnon	10	10	
			Prune	2	2	
	Nouvelle-Aquitaine	40 Landes	Noisette	2	2	
		64 Pyrénées-Atlantiques	Pomme	3	3	
		46 Lot	Noix	10	3	
			Noisettes	5	5	
	Occitanie	66 Pyrénées-Orientales	Abricot	7	5	
			Pêche, nectarine, brugnon	18	-	
		82 Tarn-et-Garonne	Prune	3	3	
Légumes	Hauts-de-France	59 Nord	Haricots	8	8	
		80 Somme	Petit pois	1	1	
	Bourgogne-Franche-Comté	58 Nièvre	Courges	10	10	
		24 Dordogne	Aubergine	4	4	
	Nouvelle-Aquitaine		Aulx	16	16	
			Choux	10	10	
			Echalote	10	10	
			Oignon	9	9	
	47 Lot-et-Garonne	Tomate	2	2		
	40 Landes	Haricots	15	15		
	Occitanie	Melons	58	-		
		Haricots	9	9		
Grandes cultures	Normandie	76 Seine-Maritime	Maïs ensilage	4	4	
	Pays de la Loire	85 Vendée	Maïs grain	3	2	
	Centre-Val de Loire	41 Loir-et-Cher	Sorgho	8	8	
	Grand Est	10 Aube	Blé tendre	10	-	
		52 Haute-Marne	Tournesol	14	14	

	55	Meuse	Tournesol	7	7		
	88	Vosges	Maïs ensilage	7	7		
<i>Bourgogne-Franche-Comté</i>	21	Côte-d'Or	Avoine, épeautre, petit épeautre, sarrasin, seigle, triticale	3	-		
			Blé tendre	9	-		
	58	Nièvre	Maïs ensilage	5	5		
	89	Yonne	Féverole	56	56		
<i>Nouvelle-Aquitaine</i>			Maïs ensilage	8	8		
			Tournesol	58	-		
79	Deux-Sèvres	Maïs grain	4	-			
24	Dordogne	Féverole	4	4			
	Dordogne	Tournesol	7	7			
40	Landes	Maïs ensilage	25	25			
		Maïs grain	9	9			
		Soja	4	4			
64	Pyrénées-Atlantiques	Blé tendre	25	25			
		Maïs ensilage	8	8			
		Maïs grain	15	15			
		Mais semence	25	25			
		Soja	5	5			
		Tournesol	9	9			
<i>Occitanie</i>	09	Ariège	Maïs grain	18	18		
	12	Aveyron	Avoine, épeautre, petit épeautre, sarrasin, seigle, triticale	12	12		
	32	Gers	Avoine, épeautre, petit épeautre, sarrasin, seigle, triticale	8	8		
			Blé dur	3	3		
			Orges	6	6		
			Lentille	4	-		
			Maïs grain	9	9		
			Mais semence	29	29		
			Soja	7	7		
			Tournesol	18	5		
	65	Hautes-Pyrénées	Blé tendre	8	8		
			Maïs grain	6	6		
			Tournesol	43	43		
<i>Viticulture</i>	<i>Grand Est</i>	68	Haut-Rhin	Raisin de cuve	2	-	
	<i>Bourgogne-Franche-Comté</i>	71	Saône-et-Loire	Raisin de cuve	22	-	
		58	Nièvre	Raisin de table	10	10	
		89	Yonne	Raisin de cuve	4	-	
	<i>Auvergne-Rhône-Alpes</i>	07	Ardèche	Raisin de cuve	7	7	
		69	Rhône	Raisin de cuve	22	3	
	<i>Nouvelle-Aquitaine</i>	33	Gironde	Raisin de cuve	14	-	
		40	Landes	Raisin de cuve	2	2	
	<i>Occitanie</i>	66	Pyrénées-Orientales	Raisin de cuve	11	10	